



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

PROJETS ET AVIS

Textes communautaires

Tendances de la fiscalité dans l'Union européenne

Signalons un rapport contenant une analyse statistique et économique détaillée des systèmes d'imposition des Etats Membres de l'Union européenne ainsi que de l'Islande et de la Norvège qui sont membres de l'Espace Economique Européen. Les données sont présentées dans un cadre statistique qui permet d'évaluer les systèmes hétérogènes d'imposition nationaux sur une base comparable.

[\(STAT-13-68-FR\)](#)

Lutte contre la fraude

La Commission européenne a transmis au Parlement européen un rapport sur les moyens concrets de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, y compris en ce qui concerne les pays tiers.

[\(COM\(2012\) 351 final du 27.6.2012\)](#)





Appréciation plus stricte des aides de minimis pour les groupes à partir du 1^{er} juillet 2014

Les aides de faible montant (aides de minimis) accordées à une même entreprise sur une période donnée sont dispensées de l'autorisation de la Commission européenne préalablement à leur mise en œuvre, à condition de réunir les conditions fixées par les règlements communautaires.

Un nouveau règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013 (JO du 24) remplacera le règlement (CE) 1998/2006 du 15 décembre 2006 pour les aides de minimis octroyées à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour les aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles octroyées à compter du 1^{er} juillet 2014, il conviendra de se référer au règlement (UE) 1408/2013 du 18 décembre 2013 au lieu du règlement (CE) 1535/2007 du 20 décembre 2007.

Le montant brut total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut pas excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux. Ce plafond est fixé à 100 000 € pour les entreprises de transport routier de marchandises. Ces plafonds ne sont pas modifiés

Pour les entreprises agricoles, le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

Toutefois, la nouvelle appréciation de la notion d'entreprises bénéficiaires des aides aboutit à une réduction des avantages dans les groupes de sociétés. En effet, un groupe d'entreprises liées sera considéré comme constituant une entreprise unique aux fins de l'application des règles de minimis. Le règlement reprend les critères déjà connus permettant de définir les PME européennes (règlement général d'exemption (CE) 800/2008, annexe I). Ces critères doivent s'appliquer, pour la mise en pratique du règlement de minimis, tant aux PME qu'aux grandes entreprises.

(Règlements (UE) [1407/2013](#) et [1408/2013](#) du 18 décembre 2013, JOUE du 24, L 352/1 et L 352/9)



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Conditions d'éligibilité des locations meublées au régime micro BIC

Le seuil d'éligibilité des locations meublées au régime des micro-entreprises dépend du type de location. L'administration précise les critères que doivent remplir certaines locations pour relever du seuil de 81 500 € (fourniture de logement) et non du seuil de 32 600 € (prestations de services). Il s'agit des locations de gîtes ruraux, de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes faisant l'objet d'un classement ou répondant aux critères fixés par le code du tourisme.

[\(Actualité BOFiP du 21 juin 2013, BIC - CHAMP\)](#)

BNC : barème forfaitaire des frais de véhicules

Véhicules électriques. Les titulaires de revenus non commerciaux peuvent évaluer leurs frais de voiture en optant pour le barème forfaitaire des salariés. Ces frais s'étendent, pour les véhicules électriques, à la location de batterie et aux frais liés à sa recharge, qui sont assimilés à des frais de carburant. Ces frais sont donc inclus dans le barème forfaitaire, contrairement à ce qu'avait précédemment indiqué l'administration et ne peuvent pas donner lieu à une déduction complémentaire pour leur montant réel et justifié.

[\(Actualité BOFiP du 17 avril 2013 et du 7 mai 2013, BNC-BASE\)](#)

Frais réels non plafonnés pour les BNC. Les titulaires de bénéfices non commerciaux peuvent opter pour l'évaluation forfaitaire des frais de voiture en utilisant le barème kilométrique normalement réservé aux bénéficiaires des traitements et salaires, désormais plafonné à 7 CV. Ils ne sont pas concernés par le plafonnement de leurs frais réels de déplacement. S'ils estiment que l'application du barème kilométrique leur est défavorable, ils conservent la possibilité de déduire la totalité de leurs frais de voiture, pour leur





montant réel et justifié, conformément aux modalités de déduction des charges professionnelles.

[\(Rép. Delatte n° 18791, JO 2 avril 2013, AN quest. p. 3574\)](#)

Limitation de la déductibilité des charges financières nettes supérieures à 3 M€

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012, les entreprises soumises à l'IS doivent réintégrer à leur résultat fiscal 15 % de leurs charges financières nettes, si celles-ci atteignent au moins le seuil de 3 M€. Après avoir mis en consultation ses premiers commentaires le 29 mars 2013, l'administration a publié le 6 août 2013 ses commentaires définitifs (BOFiP-IS-BASE-35-40-06/08/2013).

Il est précisé que les organismes sans but lucratif ayant développé une activité lucrative pour laquelle a été constitué un secteur distinct d'activité soumis à l'IS appliquent ce rabot des charges financières au seul secteur lucratif (BOFiP-IS-BASE-35-40-§ 15-06/08/2013).

Aucune réintégration n'est à effectuer lorsque le montant des charges financières nettes est inférieur à 3 M€, mais le franchissement de ce seuil entraîne la réintégration d'une quote-part des charges financières nettes dès le premier euro.

Dans les groupes intégrés, la mesure de limitation des charges financières nettes est appliquée par la société mère pour la détermination du résultat d'ensemble. Le seuil de 3 M€ s'applique au niveau du groupe.

Les commentaires administratifs donnent la liste des charges et des produits financiers à prendre en compte pour la mise en œuvre de ces dispositions. Ils précisent que ne sont pas retenues :

- les charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, les escomptes commerciaux accordés par l'entreprise, les pénalités pour paiement tardif, les pertes sur créances liées à participation et les pertes de change ;
- les produits des escomptes commerciaux obtenus, les pénalités pour paiement tardif, les gains de change et les gains nets sur cession de valeurs mobilières, les dividendes et les revenus distribués.

Par ailleurs, lorsque la gestion de la réserve spéciale de participation des salariés est effectuée directement par l'entreprise soumise à la participation, les intérêts rémunérant les sommes bloquées et gérées par cette même entreprise ne sont pas pris en compte pour la détermination des charges financières nettes soumises au rabot (BOFiP-IS-BASE-35-40-§ 95-06/08/2013).

Pour les opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclues entre entreprises liées, il convient de retenir la composante financière des loyers versés ou perçus, réputée égale à la différence entre le montant du loyer et le montant de l'amortissement annuel du bien loué et des frais et prestations accessoires facturés au preneur. Pour les contrats afférents à des véhicules de tourisme, l'administration admet que le loyer pris en compte pour déterminer la composante

financière du preneur ne soit retenu que pour son montant admis en déduction des résultats (BOFiP-IS-BASE-35-40-§ 110-06/08/2013).

Le rabot des charges financières ne s'applique pas aux charges financières supportées dans le cadre d'une délégation de service public, d'un contrat de concession de travaux publics, de concession, de partenariat, d'un bail emphytéotique, signés avant le 29 décembre 2012.

Pour les contrats signés avant le 29 décembre 2012, le rabot ne s'applique pas non plus aux charges financières supportées par une société holding dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre des contrats précités. Si la société holding exerce concomitamment à la détention de ces titres une activité accessoire, l'ensemble des charges financières exposées par cette dernière est soumis au rabot des charges financières nettes. Si la société holding détient des titres de sociétés titulaires de contrats signés avant et après le 29 décembre 2012, seules les charges financières liées aux contrats signés avant cette date peuvent faire l'objet de l'exception à l'application du rabot (BOFiP-IS-BASE-35-40-§ 210-06/08/2013).

Des aménagements sont également prévus pour les charges financières liées au financement des stocks à rotation lente (voir la partie actualité législative de cette revue).

[\(Actualité BOFiP du 29 mars 2013, BIC - PTP, IS - BASE, IS - GPE\)](#)

[\(Actualité BOFiP du 6 août 2013, BIC - PTP, IS - BASE, IS - GPE\)](#)

Plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées

Pour la définition des titres de sociétés à prépondérance immobilière ouvrant droit au taux réduit d'IS de 19%, il convient de retenir tous les droits résultant, pour l'entreprise crédit-preneuse, d'un contrat de crédit-bail, y compris lorsque ces droits ne sont pas acquis auprès d'un tiers et ne figurent donc pas à l'actif immobilisé.

[\(Actualité BOFiP du 31 décembre 2013, IS-BASE\)](#)

Plafonnement du report en avant des déficits

L'administration fiscale commente la mesure de plafonnement des reports en avant des déficits des sociétés soumises à l'IS.

L'abaissement du plafond d'imputation, en vigueur pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, concerne aussi bien les déficits subis au titre des exercices clos à cette date que les déficits reportables au titre des exercices clos avant et pour lesquels la société n'a pas opté pour le report en arrière.

S'agissant de la majoration du plafond liée aux abandons de créances en faveur d'entreprises en difficulté, l'administration adopte une lecture des textes défavorable aux



entreprises. En effet, selon elle, cette majoration est affectée par le ratio de 50 % et, par ailleurs, elle ne concerne que les entreprises bénéficiaires de ces abandons (et non celles qui les consentent).

Dans les groupes de sociétés, cette majoration ne peut bénéficier au résultat d'ensemble que si elle n'a pas déjà été entièrement utilisée par une filiale.

[\(Actualité BOFiP du 10 avril 2013, IS-DEF, IS-GPE\)](#)

IS : les risques liés au changement d'activité

Les critères d'appréciation d'un changement d'activité réelle d'une société soumise à l'IS ont été modifiés. Ce changement d'activité réelle emporte les conséquences d'une cessation d'entreprise et la perte des déficits reportables. Il en est de même en cas de disparition des moyens de production nécessaires à la poursuite de l'exploitation pendant une durée de plus de 12 mois ou lorsque cette disparition est suivie d'une cession de la majorité des droits sociaux (CGI art. 221-5 a).

Les nouvelles règles ne visent que les changements d'activité intervenus au cours des exercices clos à compter du 4 juillet 2012 et ne rétroagissent pas aux changements intervenus au cours d'exercices antérieurs et dont les effets se produisent sur les exercices clos à compter de cette date (BOFiP-IS-CESS-10-§ 70-10/07/2013).

L'administration précise les contours de cette réforme dans un projet publié au BOFiP, en consultation publique jusqu'au 31 juillet 2013, mais opposable depuis le 10 juillet 2013, date de sa publication.

L'appréciation de moyens de production étant fonction de la nature de l'exploitation, les titres inscrits à l'actif de sociétés holding sont regardés comme des moyens de production.

Le changement de l'activité réelle est caractérisé en cas d'adjonction, d'abandon ou de transfert d'activité significatif, lequel est considéré comme tel en cas de variation positive ou négative de plus de 50 % soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif moyen et du montant brut de l'actif immobilisé.

La variation s'apprécie en comparant les montants déclarés au titre de l'exercice précédant celui de l'adjonction, de l'abandon ou du transfert d'activité (N - 1) à ceux de l'exercice de survenance de ces événements (N) ou de l'exercice suivant (N + 1).

Lorsque le franchissement du seuil intervient au cours de l'exercice suivant celui de l'adjonction d'activité, l'imputation des déficits antérieurs sur le résultat de l'exercice de l'adjonction n'est pas remise en cause.

La mise en location-gérance d'un fonds de commerce ne constitue pas un changement d'activité à la différence de la mise en location du personnel et du matériel.

[\(Actualité BOFiP du 10 juillet 2013, BIC-PVMV, BIC-CESS, IS-CESS\)](#)



Transfert du siège ou d'un établissement dans l'UE

Depuis le 14 novembre 2012, le transfert du siège ou d'un établissement dans l'UE, en Norvège ou en Islande accompagné d'un transfert des actifs déclenche l'imposition immédiate des plus-values latentes, en report et en sursis d'imposition relatives aux actifs transférés. Les entreprises peuvent opter pour un dispositif de paiement fractionné de l'IS et des contributions additionnelles afférentes à ces plus-values. Le dispositif concerne les établissements français de sociétés étrangères (CGI art. 221-2).

Dans ses commentaires définitifs de ces dispositions, l'administration a précisé que le transfert d'un matériel affecté à la fois à une activité conservée et à une activité transférée peut bénéficier du paiement fractionné de l'IS sur la plus-value latente.

L'option concerne uniquement les transferts du siège ou d'un établissement accompagnés de manière concomitante du transfert d'un ou de plusieurs éléments de l'actif immobilisé. Les éléments de l'actif immobilisé concernés sont les immobilisations inscrites aux comptes 201 à 208 du PCG (incorporels), 211 à 218 (éléments corporels), 231 à 238 (immobilisations en cours) 261 à 267 et 271 à 276 (financières) (BOFiP-IS-CESS-30-§ 50-03/09/2013). Par exception, les plus-values latentes sur les immeubles ne sont pas imposées. Les éléments de l'actif circulant transférés sont exclus du dispositif (BOFiP-IS-CESS-30-§ 50-03/09/2013).

Si le transfert est accompagné du transfert total des actifs, outre l'imposition immédiate de ses bénéfices à la date du transfert, la société ou l'établissement perd tout droit au report de ses déficits qui subsistent à la date du transfert et qui ne peuvent pas être imputés sur les résultats du dernier exercice arrêté à cette occasion. La société peut faire une demande de report en arrière de ses déficits (BOFiP-IS-CESS-30-§ 210-03/09/2013).

Le transfert de siège ou d'établissement accompagné du transfert d'éléments de l'actif immobilisé n'emporte pas fin d'assujettissement à l'IS en France, en raison du maintien d'une activité en France. Il n'a donc pas d'autres conséquences fiscales que l'imposition des plus-values latentes (avec paiement étalé ou non de l'impôt) (BOFiP-IS-CESS-30-§ 230-03/09/2013). S'agissant des déficits, ils ne sont pas perdus, sauf si le transfert des actifs est constitutif pour la société d'un changement d'activité (CGI art. 221-5). La société ne pourra pas faire une demande de report en arrière de ses déficits, s'ils sont perdus.

[\(Actualité BOFiP du 03 septembre 2013, IS - CESS, FORM\)](#)

IS : conditions à remplir pour être intégré

Les sociétés souhaitant intégrer un groupe fiscal peuvent formuler leur accord pour être filiale jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui de l'application du régime de groupe (CGI art. 223 A, al. 7). L'administration en conclut que les sociétés nouvellement créées doivent clore un premier exercice avant de rejoindre un groupe intégré (BOFiP-IS-GPE-10-40-§ 100-16/05/2013).



Par ailleurs, tirant les conséquences de deux décisions du Conseil d'État (CE 7 mars 2012, n^{os} 335046 et 335047), elle admet qu'une société nouvelle peut faire partie d'un groupe intégré même si son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) est postérieure à la date commune d'ouverture des exercices des sociétés du groupe. Ainsi, elle supprime sa doctrine selon laquelle une société nouvelle ne peut faire partie du groupe que si son immatriculation au RCS est antérieure à cette date commune d'ouverture, considérant que la date de création d'une société est celle de son immatriculation au RCS et que cette date concorde avec celle de l'ouverture du premier exercice social (BOFiP-IS-GPE-10-20-10-§ 180-15/10/2012).

[\(Actualité BOFiP du 16 mai 2013, IS-GPE\)](#)

Dernier acompte d'IS des grandes entreprises : seuils relevés

Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2013, le seuil à partir duquel les entreprises sont tenues de déterminer leur dernier acompte d'IS en fonction du bénéfice estimé de l'exercice en cours (et non à partir des résultats du dernier exercice clos) est abaissé à 250 M€ (et non plus 500 M€).

[\(Actualité BOFiP du 30 mai 2013, IS-DECLA, CF-INF\)](#)

Contributions de 3% sur les dividendes

Cette contribution est due par les personnes morales qui relèvent de plein droit ou sur option de l'IS sur tout ou partie de leur activité, mais également par celles qui bénéficient d'exonérations et de régimes particuliers en matière d'IS (CGI art. 235 ter ZCA). Les succursales et les établissements français de sociétés étrangères sont également soumis à la contribution.

Sont toutefois exonérées les personnes morales qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises au sens communautaire et les sociétés ayant opté pour le régime des SIIC (CGI art. 208 C) pour satisfaire à leurs obligations de distribution.

Les distributions soumises à la contribution additionnelle sont celles dont la mise en paiement est intervenue à compter du 17 août 2012. Ces distributions sont les revenus distribués au sens fiscal.

Sont exclus de l'assiette les montants distribués payés sous forme d'actions (c. com. art. L. 232-18) ou de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés et, précise l'administration, sous forme de parts sociales représentatives du capital des coopératives mutualistes. Cette exonération s'applique à condition de ne pas procéder, dans un délai d'un an suivant la distribution, au rachat de titres en vue d'une réduction de capital, ce délai courant à compter de la date à laquelle les titres sont remis à leurs bénéficiaires.

La contribution additionnelle doit être versée spontanément pour son intégralité lors du premier versement d'acompte d'IS suivant le mois de la mise en paiement de la



distribution, c'est-à-dire la date à laquelle les montants distribués sont versés aux bénéficiaires.

Le paiement de la contribution doit intervenir au plus tard aux mêmes dates que celles fixées pour le versement des acomptes d'IS, y compris en l'absence d'acompte d'IS à payer.

Pour les sommes réputées distribuées au titre d'un exercice, considérées comme mises en paiement à la clôture de cet exercice, la contribution doit être versée spontanément pour son intégralité lors du premier versement d'acompte d'IS suivant la date de clôture de cet exercice.

Enfin l'administration confirme que la contribution ne vient pas en diminution du bénéfice net retenu pour le calcul de la réserve de participation selon la formule légale, comme les autres contributions additionnelles d'IS.

[\(Actualité BOFIP du 10 avril 2013, IS - AUT, IS - GPE\)](#)

Exonérations en ZRR : appréciation du seuil de 10 salariés

Pour bénéficier des allègements d'IS ou d'IR en faveur des entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), l'entreprise doit notamment employer moins de 10 salariés sous CDI ou contrat d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'exonération de 60 mois (CGI art. 44 quindecies).

Pour le décompte du nombre de salariés, les travailleurs temporaires et les stagiaires sont écartés, de même que les apprentis. En revanche, les titulaires de contrats de formation en alternance ou de réinsertion professionnelle (d'une durée de six mois au moins) sont pris en compte. Tel est le cas des titulaires de contrats de qualification, d'adaptation, d'orientation, emploi-solidarité, initiative-emploi, emploi consolidé et emploi-jeune.

Quant aux salariés à temps partiel, ils sont pris en compte au prorata de la durée de leur temps de travail, lorsque leur contrat est à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins.

[\(Rép. Morel-A-L'huissier n° 4060, JO 2 avril 2013, AN quest. p. 3560\)](#)

Activité photovoltaïque et exonération des entreprises nouvelles

Le régime d'exonération des entreprises nouvelles implantées dans certaines zones (CGI art. 44 sexies) est subordonné au respect de deux conditions principales :

- 1) le capital de la société nouvellement créée ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50% par d'autres sociétés (CGI art. 44 sexies-II) ;
- 2) l'entreprise ne doit pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activité préexistante (CGI art. 44 sexies-III).



Se prononçant sur le bénéfice de ce régime au profit d'un agriculteur qui exerce parallèlement à son activité agricole une activité de production d'énergie photovoltaïque à partir de panneaux installés sur le toit de son exploitation, l'administration considère qu'il ne peut pas bénéficier du régime d'exonération s'il n'a pas constitué de structure juridique nouvelle (critère d'indépendance juridique non satisfait) (rescrit 2013/06 repris au BOFiP-BIC-CHAMP-80-10-10-20-§ 157-17/09/2013).

L'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de ses bâtiments agricoles est une nouvelle activité au sens économique qui ne prolonge pas son activité agricole puisqu'elle ne lui est ni similaire ni complémentaire, les deux activités ne participant pas d'une même chaîne d'activités. Sous cet angle économique, le bénéfice de l'exonération peut donc être obtenu.

[\(Actualité BOFiP du 17 septembre 2013, BIC-CHAMP\)](#)

Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)

Un dispositif de préfinancement du CICE permet à l'entreprise de céder ou de nantir sa créance « en germe » de CICE avant la liquidation de l'impôt sur les bénéfices sur lequel le crédit d'impôt s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée (CGI art. 199 ter C-I, 3e al.). Un accord de place sur le préfinancement du CICE a été signé le 24 mai 2013 par l'État avec BPI France, le MEDEF, la CGPME, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, la Fédération bancaire française et la médiation du crédit aux entreprises. Le dispositif de préfinancement est ouvert à l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille, depuis le 5 avril 2013.

Dans ce cadre, l'entreprise doit au préalable évaluer en cours d'année le montant du CICE auquel elle aura droit. S'agissant d'une évaluation, l'entreprise peut utiliser tous les moyens et informations, y compris prévisionnels, dont elle dispose. L'évaluation peut ainsi être réalisée par référence à la masse salariale constatée en 2012, en particulier s'il est possible de considérer que cette masse salariale sera stable en 2013. Elle peut également s'appuyer sur la masse salariale constatée depuis le début de l'année 2013. Enfin, les entreprises peuvent recourir aux services d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes, ces derniers étant amenés à fournir une attestation à l'appui du dossier de demande de préfinancement.

L'administration a par ailleurs apporté de nouveaux éclairages, notamment sur les points suivants :

- lorsque le dirigeant cumule des fonctions de mandataire social et de salarié, la rémunération versée au titre d'un contrat de travail, qui le lie à son entreprise pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social, ouvre droit au crédit d'impôt;
- pour les salariés au forfait-jours, les modalités de calcul du plafond de 2,5 SMIC sont précisées ;
- s'agissant des frais professionnels, ceux-ci sont déduits de la rémunération annuelle pour l'appréciation du plafond de 2,5 SMIC ;

- les rappels de salaire sont, sous certaines conditions, pris en compte dans le plafond de 2,5 SMIC ;
- les organismes collecteurs des cotisations sociales doivent transmettre à l'administration fiscale les données qui leur sont fournies par les entreprises. Ils disposent de pouvoirs plus étendus pour contrôler le CICE ;
- la société mère d'un groupe intégré peut obtenir le préfinancement du CICE en procédant à quatre cessions partielles de la créance en germe au titre des rémunérations versées en 2013.

Un décret a fixé les obligations déclaratives incombant aux entreprises qui souhaitent obtenir le bénéfice du crédit d'impôt auprès de l'administration fiscale et des organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales. Par ailleurs, des précisions sont apportées sur le calcul de l'assiette du crédit d'impôt en cas d'exercice ne coïncidant pas avec l'année civile. Dans cette situation, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les rémunérations éligibles versées au titre de la dernière année civile écoulée.

Enfin, le décret prévoit un dispositif d'information, par le comptable de la direction générale des finances publiques, aux établissements de crédit qui assurent le préfinancement de la créance de crédit d'impôt.

www.economie.gouv.fr/signature-accord-place-sur-prefinancement-cice
(Actualité BOFiP du 26 novembre 2013, BIC-RICI)
(Décret 2013-1236 du 23 décembre 2013)
(Rép. Le Fur n°23544, JO du 29 octobre 2013, AN. Quest. p 11320)

Crédit d'impôt recherche : volet innovation

Le régime du crédit d'impôt a été étendu à certaines dépenses d'innovation en faveur des entreprises qui répondent à la définition des micro, petites et moyennes entreprises au sens du droit communautaire (CGI art. 244 quater B-II, k).

Il permet aux PME de prendre en compte dans la base de calcul de leur crédit d'impôt recherche certaines dépenses relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Les dépenses éligibles au nouveau dispositif sont plafonnées à hauteur de 400 000 € par an et le taux du crédit d'impôt calculé au titre de ces dépenses est fixé à 20 %.

Les dépenses d'innovation peuvent être externalisées auprès d'entreprises agréées (bureaux d'études et d'ingénierie). Un décret détermine les modalités de délivrance de l'agrément aux entreprises qui se voient confier la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits éligibles au CIR.

[\(Actualité BOFiP du 9 octobre 2013, BIC-RICI\)](#)
[\(Décret 2013-1215 du 23 décembre 2013\)](#)



Crédit d'impôt recherche : prise en compte des coûts de développement comptabilisés en immobilisations

En principe, sur le plan comptable, les coûts engagés lors de la phase de recherche doivent systématiquement être comptabilisés en charge (PCG, art. 311-3). En revanche, les coûts engagés lors de la phase de développement peuvent être comptabilisés à l'actif lorsqu'ils répondent à certaines conditions. Les entreprises ont la possibilité de comptabiliser en charges l'ensemble des coûts de développement, y compris lorsque de tels frais répondent aux critères généraux d'une immobilisation. Toutefois, la méthode de l'inscription à l'actif des coûts éligibles est préférentielle.

Sur le plan fiscal, pour l'établissement de l'IR ou de l'IS, les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou déduites des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées (CGI art. 236 I). S'agissant des dépenses de développement, le traitement comptable retenu par l'entreprise (activation ou déduction en charges) détermine le régime applicable à ces dépenses pour la détermination du résultat imposable (BOFiP-BIC-CHG-20-30-30-§ 70-12/092012).

Pour le calcul du crédit d'impôt recherche (CIR), les coûts de développement, bien qu'immobilisés sur le plan comptable au choix de l'entreprise, peuvent être portés sur la déclaration 2069-A souscrite au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été exposés, dès lors que ceux-ci correspondent de par leur nature aux dépenses éligibles au CIR. Il appartient à l'entreprise de reconstituer, à partir de coûts globalisés et immobilisés, le montant de chaque catégorie de dépenses éligibles au CIR, de déclarer ces dépenses dans les rubriques correspondantes de la déclaration 2069-A et de justifier de ces montants en cas de contrôle.

[\(Rép. Feltesse n°12558, JO 19/03/2013 AN quest. p. 3058\)](#)

Crédit d'impôt métiers d'art à partir de 2013

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le crédit d'impôt métiers d'art (CIMA) est réservé aux dépenses de création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. L'administration détaille les dépenses à prendre en compte dans le calcul du CIMA, exemples à l'appui. Elle précise que les aménagements apportés par la loi de finances rectificative pour 2012 s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter de 2013, et non dès 2012. Cette doctrine a donc été publiée, pour la plupart des entreprises, après les délais impartis pour les déclarations au titre de l'exercice 2012. L'administration invite les entreprises ayant déposé une déclaration 2079-ART-SD avant le 7 mai 2013 à souscrire une déclaration 2079-ART-SD rectificative (en utilisant le nouvel imprimé millésimé 2013, cerfa n° 13342*06, relatif aux dépenses engagées en 2012), et à la déposer auprès de leur service des impôts gestionnaire.



Un décret précise les modalités d'intervention des agents des ministères chargés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat dans le contrôle du CIMA.

[\(BOFiP-actualité du 7 mai 2013, BIC-RICI\)](#)
[\(BOFiP-actualité du 25 septembre 2013, BIC-RICI\)](#)
[\(Décret 2013-1287 du 27 décembre 2013\)](#)

Crédits d'impôt cinéma : décrets au JO

La dernière loi de finances rectificative pour 2012 a :

- aménagé le crédit d'impôt en faveur des films étrangers tournés en France et porté son plafond, pour une même œuvre, à 10 M€ (loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 34 ; CGI art. 220 quaterdecies I) ;
- aménagé sur plusieurs points le crédit d'impôt pour la production cinématographique et audiovisuelle (loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 33 ; CGI art. 220 sexies).

L'ensemble de ces mesures devait entrer en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2014. Cette date est fixée au 12 décembre 2013 (décret 2013-1138, art. 2 ; décret 2013-1139 du 9 décembre 2013, art. 3).

Par ailleurs, les dépenses d'hébergement occasionnées par la production des films étrangers tournés sur le territoire français, qui deviennent éligibles au crédit d'impôt à compter du 12 décembre 2013, peuvent être retenues dans la limite d'un montant fixé, par nuitée, à (CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZY ter-5, al. 2 nouveau) :

- 270 € à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- 200 € dans les autres départements.

De même, dans le cadre du crédit d'impôt cinéma destiné aux entreprises de production cinématographique et audiovisuelle qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées, sont éligibles au crédit d'impôt, à compter du 12 décembre 2013, les rémunérations des artistes de complément (figurants) et les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement (CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YM et 46 quater-0 YO modifiés). Ces dernières sont prises en compte dans les mêmes limites de 270 € ou 200 € par nuitée selon le lieu d'hébergement (CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YM, dernier alinéa nouveau).

Afin de bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, les entreprises de production doivent obtenir un agrément provisoire et un agrément définitif. Le décret du 8 octobre 2014 apporte différents aménagements techniques aux conditions de délivrance des agréments.

[\(Décret 2013-1138 du 9 décembre 2013, JO du 11\)](#)
[\(Décret 2013-1139 du 9 décembre 2013, JO du 11\)](#)
[\(Décret 2013-899 du 8 octobre 2013, JO du 10\)](#)



L'entraînement de chevaux de course est une activité agricole

Les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle sont considérés comme des bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu (CGI art. 63).

En conséquence, l'activité d'entraînement relève de plein droit de la catégorie des bénéfices agricoles (BOFiP-BA-CHAMP-10-20-§ 30-04/06/2013). Pour être imposée dans la catégorie des bénéfices agricoles, cette activité :

- n'est pas subordonnée à la détention d'une licence ou d'une autorisation d'entraîner ;
- peut être exercée directement par le titulaire des bénéfices agricoles ou par un salarié de l'exploitation (rescrit 2013-01-BA).

[\(Actualité BOFiP du 4 juin 2013, BA – CHAMP\)](#)

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Les bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale qui suspendent ou réduisent leur activité professionnelle, sous forme de congé total ou de travail à temps partiel, pour s'occuper à domicile d'une personne de leur famille ou de leur entourage en fin de vie peuvent bénéficier d'une allocation d'accompagnement (c. séc. soc. art. L. 168-1 à L. 168-7). L'allocation servie à un travailleur indépendant est imposable dans la catégorie, selon le cas, des bénéfices industriels et commerciaux (BOFiP-BIC-PDSTK-10-30-20-§ 240-16/04/2013), des bénéfices non commerciaux (BOFiP-BNC-CHAMP-10-10-20-30-§ 190-16/04/2013) ou des bénéfices agricoles (BOFiP-BA-BASE-20-20-40-§ 490-16/04/2013).

[\(Actualité BOFiP du 16 avril 2013, RSA - CHAMP, BA - BASE, BNC - CHAMP, BIC - PDSTK\)](#)



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Taux effectif de CVAE dans les groupes : exclusion du chiffre d'affaires des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS

Pour les sociétés assujetties à la CVAE et membres d'un groupe fiscal intégré, le chiffre d'affaires qui permet de déterminer le taux de CVAE est égal à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe assujetties ou non à la CVAE (CGI art. 1586 quater, I bis). Il n'est pas tenu compte, pour cette consolidation, du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de personnes, détenues par une ou plusieurs sociétés membres du groupe fiscal, qui n'ont pas opté pour l'IS, ces sociétés ne pouvant pas être fiscalement intégrées.

[\(Actualité BOFIP du 17 janvier 2013, CVAE-LIQ\)](#)

Paiement dématérialisé de la CFE à partir du 1^{er} octobre 2013

L'administration a reporté au 1^{er} octobre 2013 l'obligation de paiement de la CFE par voie dématérialisée pour les entreprises soumises à l'IS et pour celles non soumises à l'IS si leur chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 80 000 €.

En principe, l'extension de l'obligation de paiement par voie dématérialisée de la CFE et des taxes annexes devait s'appliquer aux impositions dues à compter de 2013.

Le chiffre d'affaires de référence pour apprécier le seuil de 80 000 € est celui de l'exercice précédant celui au titre duquel doit être déposée la déclaration de résultats.

Une entreprise non soumise à l'IS doit payer le solde de CFE 2013 du 15 décembre 2013 par téléversement ou par prélèvement si son chiffre d'affaires de l'exercice couvrant l'année civile 2011 est supérieur à 80 000 € hors taxes.





À compter du 1^{er} octobre 2014, tous les établissements, quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise, doivent payer la CFE par voie dématérialisée.

[\(Actualité BOFIP 11 juin 2013, IF-CFE\)](#)

CVAE des mutuelles et institutions de prévoyance

À compter des impositions établies au titre de 2013, les mutuelles, les institutions de prévoyance et entités assimilées (unions de telles structures, groupements de moyens comptant ces organismes parmi leurs membres) entrent dans le champ d'application de la CVAE.

Ces organismes n'ont pas à verser les acomptes de CVAE en 2013 (BOFIP-CVAE-DECLA-10-§ 60-19/04/2013). En revanche, ils doivent procéder à la liquidation définitive du solde de CVAE 2013 au plus tard le 5 mai 2014 au moyen de l'imprimé 1329-DEF, verser deux acomptes, les 15 juin 2014 et 15 septembre 2014, pour les impositions dues au titre de 2014, si la CVAE due au titre de 2013 est supérieure à 3 000 € et procéder à la liquidation définitive de la CVAE due au titre de 2014 au plus tard le 5 mai 2015.

Pour les années d'imposition suivantes, ces organismes seront soumis aux obligations déclaratives de droit commun.

[\(Actualité BOFIP du 19 avril 2013, IS - GEO, IS - FUS, CVAE - DECLA\)](#)

Exonération de CFE des aidants familiaux

Les aidants familiaux, définis par l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles, sont assimilés à des garde-malades. Ils bénéficient donc de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue en faveur des garde-malades (CGI art. 1460 , 5°).

[\(Actualité BOFIP du 25 octobre 2013, IF-CFE\)](#)

Plafonds des exonérations temporaires de CFE 2014

Le plafond des exonérations temporaires de CFE en faveur des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté, actualisé chaque année, est porté pour 2014, par établissement, à :

- 28 408 € de base nette imposable pour les créations ou extensions d'établissements réalisées dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et les zones de redynamisation urbaine (ZRU) ainsi que pour les changements d'exploitant intervenus dans les ZRU issues du pacte de relance pour la ville (au lieu de 28 071 € pour 2013) ;



- 76 629 € de base nette imposable pour les créations ou extensions d'établissements et les changements d'exploitant dans les zones franches urbaines (ZFU) (au lieu de 75 720 € pour 2013).

[\(Actualités BOFiP du 18 octobre 2013, IF-CFE-ANNX\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

TVA

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

Nouvelles règles de facturation en matière de TVA

La directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 a été transposée dans la dernière loi de finances rectificative pour 2012. Un décret d'application relatif au formalisme de la facturation en matière de TVA précise certains points. Il est suivi de commentaires administratifs au BOFiP.

Même s'il s'agit d'une réforme importante, il ne s'agit pas d'une mise à plat intégrale des règles de facturation. En conséquence, nombre de règles, notamment celles touchant au formalisme de la facture, conservent toute leur validité.

Les mesures touchent essentiellement les sept points suivants :

- (1) la définition du champ d'application territorial des règles de facturation. Cette mesure permet ainsi à l'assujetti de savoir à quelle réglementation nationale il est tenu de se conformer pour l'émission de la facture ;
- (2) le délai d'émission de la facture. La directive instaure un délai d'émission harmonisé au niveau européen au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur de la taxe ;
- (3) les modalités d'émission des factures périodiques ;
- (4) le mandat de facturation. Ces dispositions laissent davantage place à la liberté contractuelle des parties ;
- (5) la facturation électronique. On évolue vers un assouplissement des règles de facturation électronique. Les assujettis peuvent émettre et recevoir des factures électroniques en recourant à n'importe quel dispositif technique, à la condition que des contrôles documentés soient mis en place afin d'établir le lien entre la facture et



la livraison de biens et la prestation de services qui en est le fondement (« piste d'audit fiable ») ;

(6) la signature électronique. Les caractéristiques de la signature électronique ont été renforcées. Elle doit, désormais, être fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature, sauf si elle est assortie d'une piste d'audit fiable ; cependant, les dispositifs de transmission électronique préexistant à l'entrée en vigueur de la 3e loi de finances rectificative (échange de données informatisé et signature électronique) ont été maintenus.

(7) les modalités de conservation et de stockage des factures. Les factures reçues doivent être conservées dans leurs forme et contenu originels et peuvent être stockées dans les pays liés à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ou un droit d'accès en ligne immédiat, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

[\(Décret 2013-346 du 24 avril 2013, JO du 25 avril\)](#)

[\(Actualité BOFiP du 18 octobre 2013, BIC-CHG, BIC-DECLA, TVA-DED, TVA-DECLA, CF-DG, CF-COM\)](#)

Simplification des formalités d'immatriculation des assujettis à la TVA établis dans un autre État membre de l'UE

Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction (autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur) est identifié par un numéro individuel (CGI art. 286 ter).

Les assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) doivent effectuer les formalités relatives à l'immatriculation auprès du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE), en remplissant l'imprimé nécessaire à leur immatriculation et en joignant un certain nombre de documents. Par mesure de simplification, il n'est plus demandé à ces assujettis établis dans un autre État membre de l'UE de présenter à l'appui de leur demande une attestation originale d'assujettissement à la TVA dans le pays dans lequel ils ont leur siège ou leur principal établissement, dès lors que leur numéro d'identification à la TVA dans cet État est valide dans le système d'information sur la TVA "VIES" (BOFiP-TVA-DECLA-20-30-40-20-§ 80-17/04/2013).

A défaut, les entreprises doivent continuer de fournir à l'appui de leur demande cette attestation d'assujettissement, sur laquelle doivent figurer le numéro de TVA intracommunautaire ainsi que le numéro d'identifiant fiscal attribués à l'entreprise communautaire dans cet État membre.



Pas de changement concernant les autres documents à joindre à la demande, notamment :

- la copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou assimilé du pays d'origine ;
- pour les personnes morales, la copie des statuts ou des actes constitutifs accompagnés de leur traduction ;
- pour les exploitants individuels : tout document justifiant de l'identité du demandeur.

[\(BOFiP, actualité du 17 avril 2013, TVA-DECLA\)](#)

Assujettis non communautaires

L'obligation de désigner un représentant fiscal pour les assujettis non communautaires établis dans un État dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'échange de renseignements et à l'assistance au recouvrement en matière de TVA a été supprimée (CGI art. 289 A-I-1°). Cette suppression implique de modifier le lieu de dépôt des déclarations de TVA (CGI, ann. III, art. 95).

Ainsi, les assujettis non communautaires qui n'ont pas désigné de représentant fiscal effectuent les formalités relatives à l'immatriculation à la TVA et déposent leurs déclarations de TVA, selon les mêmes modalités que les assujettis communautaires, au service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) ou au service des impôts des entreprises du lieu de situation de l'immeuble.

Ceux qui avaient désigné un représentant fiscal et qui sont d'ores et déjà immatriculés auprès du service des impôts dont dépendait leur ancien représentant fiscal continuent de déposer leurs déclarations auprès du service des impôts des entreprises du lieu d'imposition de leur ancien représentant fiscal.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 16 août 2013.

La liste de ces États a été fixée comme suit par arrêté du 15 mai 2013 : Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Géorgie, Inde, Islande, Mexique, Moldavie, Norvège, République de Corée, Saint-Barthélemy.



[\(Décret 2013-732 du 12 août 2013, JO du 15\)](#)

[\(Arrêté du 15 mai 2013, JO du 4 juillet, p. 11444\)](#)

Locations meublées : les prestations para-hôtelières proposées sur option sont-elles soumises à la TVA?

En principe, les locations de logements meublés à usage d'habitation sont exonérées de TVA. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux prestations de mise à disposition d'un local meublé effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant en sus de l'hébergement au moins 3 des prestations suivantes, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier: nettoyage régulier des locaux, petit déjeuner, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle (CGI art. 261 D 4°).

L'exploitant est la personne qui assume personnellement tous les risques de l'entreprise et qui est responsable vis-à-vis des clients, ce qui implique qu'il agisse en son nom propre à leur égard. Toutefois, l'exploitant pourra avoir recours à un intermédiaire (mandataire) agissant en son nom et pour son compte pour l'exécution de tout ou partie de ces prestations (traiteur, entreprise de nettoyage).

Dans ce cas, l'exploitant est redevable de la TVA dès lors qu'il est seul responsable vis-à-vis des clients de la prestation hôtelière fournie et qu'il en perçoit directement la totalité du prix au moyen d'une note établie sous son nom commercial.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque des professionnels distincts assurent chacun sous leur responsabilité, d'une part, la fourniture de logements meublés ou garnis à usage d'habitation et, d'autre part, tout ou partie des prestations annexes, la fourniture de logement meublé est exonérée de la TVA.

[\(Rép Foulon n°26280, JO du 2 juillet 2013, AN quest. p. 6951\)](#)



Mise en conformité au droit communautaire du régime des expertises médicales

La tolérance administrative prévoyant une exonération de TVA des expertises médicales réalisées par un médecin dans le prolongement de son activité exonérée de soins à la personne ne s'applique qu'aux expertises médicales dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2014 (BOFiP-TVA-CHAMP-30-10-20-10-§ 80-23/05/2013). Les expertises médicales réalisées postérieurement au 1^{er} janvier 2014 sont donc soumises à la TVA, qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une instance ou dans celui d'un contrat d'assurance.

A cet égard, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (aff. C-212/01), les prestations médicales effectuées dans un but autre que thérapeutique ne peuvent pas bénéficier de l'exonération « prestations de soins ». De même, les prestations médicales dont le but est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques ne peuvent pas bénéficier de cette exonération.

Dès lors, les expertises médicales qui poursuivent nécessairement cet objectif et dont la finalité principale n'est pas la protection, le maintien ou le rétablissement de la santé mais bien la fourniture d'un avis exigé préalablement à l'adoption par un tiers d'une décision produisant des effets juridiques doivent faire l'objet d'une taxation.

[\(BOFiP, actualité du 23 mai 2013, TVA – CHAMP\)](#)

TVA sur les locations de bateaux pour des voyages d'agrément

Ne sont pas exonérées de TVA les prestations de location et d'affrètement consistant, contre rémunération, à mettre un navire, avec ou sans équipage, à la disposition de personnes dans le cadre de voyages d'agrément, y compris lorsque ce voyage se déroule en haute mer, et qui n'affectent pas elles-mêmes le navire à une activité rémunérée (CJUE 22 décembre 2010, n° C-116/10).

Ces dispositions s'appliquent aux contrats de location et d'affrètement conclus à compter du 15 juillet 2013.

Les opérations effectuées par des intermédiaires qui s'entremettent entre l'exploitant du navire d'une part, et la personne qui l'utilise à des fins d'agrément sans affecter le navire



à une activité rémunérée d'autre part, sont également soumises à la TVA dans les mêmes conditions.

[\(Actualités BOFiP du 25 juin 2013, TVA – CHAMP\)](#)

Exonération de TVA des lieux de vie et d'accueil

L'administration a commenté la mesure d'exonération de TVA des prestations de services réalisées par les lieux de vie et d'accueil adoptée dans la 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2012.

Cette exonération s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cette exonération bénéficie à l'ensemble des lieux de vie et d'accueil, quels que soient leur caractère juridique et la nature de leur activité et vise toutes les sommes versées sous la forme d'un forfait journalier, de base et complémentaire.

[\(Actualités BOFiP du 21 novembre 2013, TVA-CHAMP, TVA-LIQ, IS-CHAMP\)](#)

Vente de minutes téléphoniques à une téléboutique

Les sommes acquittées par une téléboutique au titre de l'acquisition de minutes téléphoniques auprès d'un opérateur de communications électroniques sont soumises à la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques (CGI art. 302 bis KH). La taxe grevant la vente de minutes téléphoniques à une téléboutique demeure collectée par l'opérateur.

[\(Actualité BOFiP 9 avril 2013, TVA-DECLA\)](#)

Territorialité des prestations de services réalisées avec et entre les DOM

Suite à la réforme des règles de territorialité des prestations de services en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010, l'administration actualise sa doctrine relative aux opérations réalisées dans le cadre des relations avec les départements d'outre-mer.



Il est établi une distinction pour les prestations de services réalisées entre :

- les DOM et les pays autres que la France (Etats de l'UE et pays-tiers) ;
- les DOM et la métropole et les DOM entre eux.

En ce qui concerne les échanges avec et entre les départements d'outre-mer, des règles particulières s'appliquent :

- en matière de livraisons de biens, les départements d'outre-mer sont considérés comme des territoires tiers (CGI art. 294, 2 et 3) ;
- en matière de prestations de services, les départements d'outre-mer ne sont pas considérés comme des territoires tiers.

Par suite, les dispositions du CGI qui désignent l'acquéreur, le preneur ou le destinataire comme redevables de la taxe lorsque le fournisseur ou le prestataire n'est pas établi en France (régimes d'autoliquidation prévues aux articles 283-0 et suivants du CGI) ne sont pas applicables aux prestations réalisées dans le cadre des relations entre métropole et DOM.

En revanche, en raison des taux particuliers applicables dans les DOM (CGI art. 296, 296 bis et 296 ter), l'identification du lieu d'imposition d'un service permet de déterminer le taux qui lui est applicable (BOFiP-TVA-GEO-20-40-21/06/2013).

[\(BOFiP, actualité du 21 juin 2013, TVA - CHAMP, TVA - DECLA, TVA - GEO, TVA - SECT\)](#)

Preuve de l'exportation d'un bien

Les formalités requises en matière de preuve des exportations de biens bénéficiant de l'exonération de TVA ont été modifiées (décret 2010-233 du 5 mars 2010). L'assujetti-exportateur peut justifier de l'exonération de TVA :

- soit par l'utilisation d'une déclaration en douane sous format électronique ou papier ;
- soit au moyen d'un élément de preuve alternatif (déclaration d'importation déposée dans le pays d'arrivée de la marchandise, document de transport des biens, document douanier de surveillance ou document d'accompagnement des produits soumis à accises) (BOFiP-TVA-CHAMP-30-30-10-10-§§ 240 à 280-28/05/2013).

Ces assouplissements sont applicables aux contrôles et litiges en cours.

[\(Actualité BOFiP du 28 mai 2013, TVA-CHAMP, FORM\)](#)



Base d'imposition TVA à l'importation

L'administration a précisé les nouvelles modalités de détermination de la base imposable à la TVA des importations.

[\(BOFiP, actualité du 4 septembre 2013, TVA-BASE, ANNEX\)](#)

Véhicules de transport de personnes

L'administration a réintégré dans sa doctrine plusieurs réponses ministérielles qui n'avaient pas été reprises lors de la publication au BOFiP le 12 septembre 2012 et a précisé les règles d'exclusion du droit à déduction de la TVA portant sur des véhicules ou engins de transport de personnes.

[\(Actualité BOFiP du 09 septembre 2013, TVA-CHAMP, TVA-DED\)](#)

Exclusion des campings cars aménagés du droit à déduction de la TVA

Les véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte sont exclus du droit à déduction de la TVA (CGI, ann. II, art 206 IV-2-6°). Cette exclusion s'apprécie en fonction des seules caractéristiques intrinsèques des véhicules ou engins, c'est-à-dire des usages pour lesquels ils ont été conçus, et non de l'utilisation qui en est faite.

S'agissant du transport terrestre, la catégorie dans laquelle un véhicule a été réceptionné par le service des Mines est une indication qui ne peut faire échec aux critères d'exclusion.

Ainsi, les camping cars, bien que réceptionnés dans la catégorie des « véhicules automoteurs spécialisés », sont des véhicules à usage mixte, et sont donc exclus du droit à déduction. Il en va de même des campings cars aménagés afin d'accompagner des convois exceptionnels. En effet, eu égard à ses caractéristiques intrinsèques, le camping car est conçu pour un usage mixte et les aménagements



prévus (de couleur notamment) n'en modifient pas leur nature. La TVA grevant son prix d'acquisition n'est par conséquent pas déductible.

[\(Rép. Morin n°14128, JO 23 avril 2013, AN. quest. p.4433\)](#)

Transfert des droits à déduction dans le cadre de redevances d'affermage

Les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux alors que, antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun et la procédure de transfert est désormais limitée aux seules hypothèses dans lesquelles les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition.

Ces règles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014 avec certaines mesures de transition pour les redevances afférentes à des contrats conclus avant cette date.

[\(Actualités BOFiP 1er août 2013, TVA - CHAMP, TVA - DED, TVA - IMM\)](#)

Taux normal de TVA pour les rapports annuels de sociétés

Le rapport annuel d'une société, qui contient tous les éléments nécessaires à l'information des actionnaires dans le cadre des décisions stratégiques qu'ils ont à prendre, notamment un compte rendu d'activité et les perspectives économiques de l'entreprise, ne répond pas à la définition fiscale du livre. Il est donc soumis au taux normal de la TVA.

Il en résulte que les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon concourant à sa fabrication, telles que celles de composition et d'impression relèvent du taux normal de la TVA.

[\(Rép. Masson nos 3930 et 5204 du 22 août 2013, Sén. quest. p 2437\)](#)



Taux de TVA sur les livres numériques

Pour bénéficier du taux réduit de TVA, le livre dématérialisé ne doit différer du livre imprimé que par quelques éléments nécessaires inhérents à son format (CGI art. 278-0 bis-A-3°). Si les supports cédérom et clé USB contiennent des fonctions qui n'existent pas dans les éditions papier et qui ne peuvent être considérées comme des éléments accessoires propres au livre sur support physique, leur cession relève du taux normal.

[\(Actualité BOFiP du 17 avril 2013, TVA-LIQ\)](#)

Taux de TVA sur les services à la personne à compter du 1^{er} juillet 2013

À partir du 1^{er} juillet 2013, les prestations de services à la personne peuvent relever de trois taux de TVA différents (taux normal de TVA, taux de 5,5 % et taux de 7 %).

L'administration a précisé les modalités d'entrée en vigueur de la hausse du taux pour les prestations de services à exécution échelonnée réalisées dans le cadre d'un contrat conclu avant le 1^{er} juillet 2013.

Les factures remises par un sous-traitant à son donneur d'ordre doivent être établies au taux normal de la TVA.

[\(Actualités BOFiP du 19 juin 2013, TVA-LIQ, ANNEX\)](#)

[Décret 2013-510 du 17 juin 2013, JO du 19, p. 10149\)](#)

Taux de TVA sur les ventes d'animaux domestiques

À compter du 1^{er} janvier 2014, les ventes d'animaux domestiques sont soumises au taux de 20 %.

[\(Rép. Demilly n° 36476, JO 24 septembre 2013, AN quest. p. 10015\)](#)



Taux normal de TVA pour les sauts en parachutes

Les sauts en tandem réalisés par des parachutistes professionnels sont soumis au taux normal de la TVA.

[\(Actualités BOFiP du 25 juin 2013, TVA-LIQ\)](#)

Taux de TVA pour les fondations de locaux d'habitation

L'administration a précisé que :

- les travaux consistant à intervenir sur les fondations, notamment dans le but de sécuriser la construction et de prévenir des risques liés à la découverte de cavités souterraines, peuvent bénéficier du taux réduit de TVA (CGI art. 279-0 bis). Dans ces conditions, les prestations d'études préalables aux travaux sont également soumises au taux réduit, sous réserve d'être réalisées par le même prestataire que celui qui effectue les travaux ;
- les travaux, ainsi que les études qui s'y rattachent, qui ne portent pas directement sur des locaux à usage d'habitation tels que le comblement des cavités souterraines (technique de remblaiement), le renforcement de celles-ci (pose d'armatures en fer, pilier artificiel injecté depuis la surface) sont passibles du taux normal.

[\(Rép. Bouillon n° 11710, JO 13 août 2013, AN quest. p. 8712\)](#)

Taux normal de TVA pour la filière équine sportive

Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ne sont plus taxées au taux de 7 % à compter du 1^{er} janvier 2014 (CGI art. 279 b sexies abrogé). Ainsi, pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014, ces prestations sont taxées au taux normal de 20 %.



Cependant, afin de ne pas déstabiliser l'économie de la filière et de préserver l'emploi, les ministres de l'Économie et du Budget ont annoncé les mesures suivantes :

- les contrats conclus avant le 31 décembre 2013 continueront à bénéficier du taux réduit de 7 % jusqu'à leur terme et au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- une aide aux centres équestres sera mise en place via un fonds « Cheval », qui sera opérationnel dès le début de l'année 2014 et sera dirigé par les représentants de la filière.

Enfin, dans le cadre de la révision de la directive TVA, la France s'engage, au niveau européen, à défendre l'application du taux réduit à la filière équine.

[\(Décret 2013-1006 du 12 novembre 2013, art. 1er, JO du 13\)](#)

[\(Communiqué de presse du 13 novembre 2013\)](#)

Taux de TVA applicable à certains produits agricoles

Afin de se mettre en conformité avec le droit communautaire, les taux réduits ne sont plus applicables aux opérations relatives à certains produits (notamment, le latex, les animaux domestiques, les huiles végétales destinées à la fabrication d'agrocarburants).

Le taux normal de 20 % s'applique à ces produits.

Cette mesure s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur intervient à compter du 1^{er} juillet 2014.

[\(Actualité BOFIP du 18 octobre 2013, TVA-LIQ\)](#)

Remboursement des crédits de TVA

La procédure de remboursement des crédits de TVA dite « spéciale exportateur » est supprimée. Cette mesure s'applique aux demandes de remboursement de crédit de taxe qui portent sur une période de remboursement postérieure au 1^{er} janvier 2014.



En effet, cette procédure spéciale de remboursement des crédits de TVA ne présente plus d'intérêt depuis que la procédure générale de remboursement, qui s'applique à l'ensemble des opérateurs, permet un remboursement mensuel des crédits de taxe.

[\(Décret 2013-1035 du 15 novembre 2013, JO du 17](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

Abattement des dirigeants de PME partant à la retraite

Pour bénéficier de l'abattement pour durée de détention applicable aux dirigeants de PME qui cèdent leurs titres en cas de départ à la retraite (CGI art. 150-0 D ter), le cédant doit avoir exercé l'une des fonctions de direction prévues en matière d'ISF pour l'exonération des biens professionnels (CGI art. 885 O bis).

Cette condition n'est pas exigée si une profession libérale est exercée sous la forme d'une SA ou d'une SARL (CGI art. 150-0 D ter-I, 2^o-a, 2^e à al.), l'exercice de la profession dans la société étant assimilé à l'exercice d'une fonction de direction.

Néanmoins, comme tout cédant, le professionnel libéral en SA ou SARL doit détenir, seul ou avec les membres de sa famille, 25% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée pour bénéficier de l'abattement (CGI art. 150-0 D ter-I, 2^o-b).

Il n'est pas possible de transposer au régime des plus-values, les règles applicables en matière d'ISF, l'administration admettant pour l'ISF que les parts ou actions de SA ou SARL soumises à l'IS pour l'exercice d'une profession libérale constituent des biens professionnels dès lors que leur détenteur y exerce sa profession principale même si celui-ci ne remplit pas les conditions relatives au seuil minimum de participation de 25 % et à la nature des fonctions normalement exigées (BOFiP-PAT-ISF-30-30-10-40-§ 470-14/06/2013).

Pour l'application de l'abattement retraite en matière de plus-values sur titres, il est impossible de déroger à la condition de détention d'une participation substantielle.

[\(Rép. Fourage n° 24280, JO 23 juillet 2013, AN quest. p. 7810\)](#)



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

ISF : nouveau régime des dettes

À compter de l'ISF 2013, seules les dettes contractées pour l'acquisition des biens taxables sont admises en déduction (CGI art. 885 G quater).

S'agissant des biens dont la propriété est démembrée, le passif ne peut plus être déduit par le nu-proprétaire (sauf dans les cas où l'usufruitier et le nu-proprétaire sont imposés distinctement). Le nu-proprétaire perd ainsi le droit d'imputer sur la valeur de ses autres biens taxables les dettes qui lui ont permis d'acquérir ou de conserver la nue-proprété (CGI art. 885 G quater).

Toutefois, l'administration précise que les dettes légales (impôts notamment) afférentes à des biens non pris en compte pour l'assiette de l'ISF dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés sont déductibles de l'assiette imposable à l'ISF, sous réserve de remplir les conditions générales de déductibilité (BOFiP-PAT-ISF-30-60-30-§ 40-14/06/2013).

En conséquence, le nu-proprétaire conserve notamment la possibilité de déduire le passif existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition correspondant aux droits de mutation dus dans le cadre d'une donation ou d'une succession.

[\(Actualité BOFiP du 14 juin 2013, IR - RIC, RFPI - PVI, PAT - ISF, INT - CVB\)](#)

Plafonnement de l'ISF

Dans le cadre de ses commentaires relatifs au rétablissement du plafonnement de l'ISF, l'administration redéfinit les règles de calcul du plafonnement dans un sens défavorable aux détenteurs de contrats d'assurance-vie.

Les produits des compartiments euros des contrats d'assurance-vie entrent dans le calcul du plafonnement de l'ISF à raison de leur montant retenu pour l'assiette des prélèvements sociaux.

Cette doctrine s'applique dès l'ISF 2013. Les redevables concernés ont été invités à déposer une déclaration rectificative avant le 15 octobre 2013.

Cette disposition vise notamment les produits des contrats mono supports en euros et des compartiments en euros des contrats multi-supports. L'administration considère comme acquis les intérêts d'un fonds alors même que l'épargnant ne les touchera qu'au dénouement de son contrat. À la question de savoir si le Gouvernement entend se mettre en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel 2012-662 DC du 29 décembre 2012 (voir précisions ci-après), il est répondu que les produits des contrats d'assurance vie mono-support en euros et des supports euros des contrats multi-supports sont soumis aux prélèvements sociaux au fil de l'eau, c'est-à-dire en l'absence de dénouement ou de rachat du contrat et que la prise en compte de ces revenus pour le calcul du plafonnement de l'ISF permet ainsi d'assurer un juste équilibre entre la prise en compte des impôts au numérateur et celle des revenus correspondants au dénominateur.

Sont par ailleurs intégrés au calcul du plafonnement :

- le montant des pensions et rentes viagères à titre gratuit avant application de l'abattement de 10 % (pour le calcul du plafonnement applicable jusqu'en 2011, ces montants étaient retenus après application de ce même abattement) ;
- les revenus soumis à la taxe forfaitaire sur les objets et métaux précieux et la taxe forfaitaire elle-même.

[\(Actualité BOFiP du 14 juin 2013, IR - RIC, RFPI - PVI, PAT - ISF, INT - CVB\)
\(Rép. Débré, n° 31769, JO 29 octobre 2013, AN quest. p. 11324\)](#)

Précisions : Rappelons que le mécanisme du plafonnement ISF a été rétabli depuis 2013 (CGI art. 885 V bis). Dans ce cadre, le Conseil constitutionnel avait censuré le texte adopté par le Parlement en écartant les plus-values latentes réalisées sur les contrats d'assurance-vie en raison de leur nature de revenus non définitivement acquis et en précisant qu'il convenait de se recentrer sur les revenus réalisés (décision 2012-662 DC du 29 décembre 2012).

La loi de finances pour 2014 prévoyait, dans son article 13, la prise en compte, dans le calcul de ce plafonnement de l'ISF, des intérêts perçus sur les contrats monosupports en euros et sur les compartiments en euros des contrats multisupports à raison de leur montant effectivement retenu pour l'assiette des prélèvements sociaux. Le Conseil constitutionnel a également censuré cette mesure en écartant ces sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année. L'intégration, dans le calcul du plafonnement de l'impôt, de revenus « latents » qui n'ont pas été réalisés et dont le contribuable ne dispose pas librement, conduirait à une appréciation erronée de ses facultés contributives (décision 2013-685 DC du 29 décembre 2013, nos 7 à 12).

Enfants mineurs placés sous administration légale

L'assiette de l'ISF est constituée des biens appartenant aux parents soumis à imposition commune et des biens appartenant aux enfants mineurs dont l'un ou l'autre des parents est l'administrateur légal.

Lorsque les parents sont imposés distinctement à l'ISF, chacun est tenu d'ajouter à ses biens ceux de ses enfants mineurs dont il a l'administration légale. Il est admis que chacun

des parents exerçant conjointement l'autorité parentale ne comprenne dans sa déclaration ISF que la moitié des biens appartenant aux enfants mineurs. Il en est ainsi que l'enfant soit placé sous le régime de l'administration légale pure et simple ou de l'administration légale sous contrôle judiciaire. Cette solution s'applique également dans l'hypothèse où l'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve privé de l'autorité parentale ou encore en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.

[\(Rép. Biémouret n° 11871, JO 12 mars 2013 AN quest. P. 2790\)](#)

Nouvelle définition des véhicules de collection pour l'exonération d'ISF

Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'ISF (CGI art. 885 I). Une circulaire douanière a défini de nouveaux critères de détermination des véhicules de collection à compter du 16 janvier 2013 (BOD 6967 du 16 janvier 2013, texte 13-006). Désormais, un véhicule de collection ne peut être exonéré d'ISF que s'il présente les qualités requises pour être admis au sein d'une collection et présente en outre, un intérêt historique (BOFiP-RPPM-PVBMC-20-10-§ 90-23/04/2013).

[\(Actualité BOFiP du 23 avril 2013, RPPM-PVBMC\)](#)

Pacte Dutreil-ISF

Rappel. Les parts ou actions détenues par un redevable et faisant l'objet d'un engagement de conservation (Pacte Dutreil) sont exonérés d'ISF à concurrence de 75% de leur valeur (CGI art. 885 I bis). L'application du dispositif est notamment subordonnée à la conservation des titres par les signataires du pacte pendant un délai global de 6 ans comprenant un engagement collectif d'au moins 2 ans suivi d'un engagement individuel de 4 ans. Ainsi pendant deux années, les signataires de l'engagement collectif ne peuvent pas céder les titres compris dans le pacte sans rompre celui-ci.

Au-delà du délai global de 6 ans, l'exonération est définitivement acquise pour la période de conservation des titres.

Cession de titres entre signataires au cours de l'engagement collectif. La loi assouplit les principes rappelés ci-dessus. En effet, les associés de l'engagement collectif peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement (CGI art. 885 I bis, b, al. 2).

Selon la doctrine administrative, l'engagement collectif de conservation se poursuit dans l'hypothèse de cessions de titres soumis à engagement qui interviennent entre les associés signataires de cet engagement ou leurs ayants cause à titre gratuit. La qualité d'associé de l'engagement de tels cessionnaires leur permet de bénéficier de l'exonération partielle, au titre des années suivant la cession, et de l'antériorité de l'engagement.



Il semblait par conséquent acquis que, lorsqu'elle est consentie au bénéfice d'un autre signataire de l'engagement collectif de conservation, la cession des titres soumis à engagement ne comportait aucune conséquence défavorable pour le cédant.

L'administration, dans une récente réponse ministérielle, bouleverse ces acquis en affirmant que, dès lors qu'un signataire cède un seul de ses titres en cours d'engagement collectif, il perd le bénéfice de l'exonération partielle d'ISF, au titre de l'année en cours ainsi qu'au titre des années précédentes pour lesquelles l'exonération s'est appliquée, et cela pour la totalité des titres détenus inclus dans le pacte, y compris donc pour les titres qu'il a conservés.

Ces cessions constituent aujourd'hui, selon l'administration, une cause de déchéance au même titre que les cessions de titres par les signataires au profit de tiers.

Céder un titre après six ans peut faire perdre le bénéfice de l'exonération pour les titres conservés. Lorsque le signataire du pacte cède un seul de ses titres au-delà du délai de 6 ans, il perd le bénéfice de l'exonération partielle d'ISF, au titre de l'année en cours, et cela pour la totalité des titres détenus inclus dans le pacte, y compris donc pour les titres qu'il a conservés.

En conséquence, pour l'avenir, il ne peut bénéficier de l'exonération partielle d'ISF que si un nouvel engagement collectif de conservation est souscrit dans les conditions de droit commun (BOFiP-PAT-ISF-30-40-60-20-§ 150-22/05/2013).

[\(Rép. Moyne-Bressand n° 19550, JO 13 août 2013, AN quest. p. 8722\)](#)

[\(Actualité BOFiP du 9 septembre 2013, PAT - ISF, ENR - DMTG\)](#)

[\(Actualité BOFiP du 22 mai 2013, PAT-ISF\)](#)

Réduction d'ISF-PME

Les redevables qui souscrivent au capital de PME bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'ISF. Ce dispositif est soumis au respect de la réglementation des aides de minimis. Toutefois, les versements effectués ne sont pas soumis aux plafonds des aides de minimis lorsque la société bénéficiaire remplit certaines conditions. La société doit, notamment, se situer en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires.

Une réponse ministérielle précise que les versements effectués au capital d'une société en phase d'amorçage ne peuvent ouvrir droit, pour le souscripteur, à la réduction d'ISF-PME qu'une fois la société définitivement constituée. La date de constitution de la société est la date de signature des statuts de la société. En outre les versements au capital de la société doivent avoir donné lieu, en contrepartie, à l'octroi de droits sociaux. Enfin, les autres conditions d'application de l'avantage fiscal doivent être remplies. Ainsi, la société bénéficiaire des versements doit, notamment, compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'ISF ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat.

[\(Rép. Moyne-Bressand n° 20260, JO 11 juin 2013, AN quest. p. 6093\)](#)



Droits de succession - Clause bénéficiaire démembrée des contrats d'assurance-vie

Au dénouement d'un contrat d'assurance-vie souscrit postérieurement au 20 novembre 1991 au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés, les primes versées après l'âge de 70 ans sont taxées aux droits de succession au-delà de 30 500 €.

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées. L'administration confirme, en l'indiquant expressément dans sa documentation, que ce prorata est déterminé selon le barème fiscal (CGI art. 669).

Elle précise également que l'abattement de 30 500 € (ou une portion de cet abattement, en présence d'autres bénéficiaires et/ou d'autres contrats) est réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire selon ce même barème fiscal, cet l'abattement étant global, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires de ce(s) contrat(s).

Lorsque l'usufruitier est exonéré, le nu-proprétaire bénéficie de l'intégralité de l'abattement de 30 500 €.

En cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes exonérées de droits de mutation par décès pour répartir l'abattement entre les bénéficiaires.

[\(Actualité BOFiP du 9 juillet 2013, ENR-DMTG\)](#)

Pacte Dutreil dans le cadre de la transmission d'une entreprise individuelle

Pour bénéficier de l'abattement de 75% sur la valeur de l'entreprise individuelle transmise par donation ou par succession (CGI art. 787 C), chacun des héritiers, donataires ou légataires, doit notamment prendre l'engagement, dans la déclaration de succession ou dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la date de la transmission. En principe, dans l'hypothèse d'une indivision successorale, les biens détenus par l'exploitant décédé doivent demeurer en indivision pendant une durée de quatre ans à compter de la date de la transmission.

L'entreprise individuelle peut, le cas échéant, être transformée en société sans remise en cause du régime de faveur, à condition toutefois que les parts ou actions indivises reçues en contrepartie soient conservées par les héritiers ou légataires jusqu'au terme de la période prévue pour la conservation des biens.

Le partage avec soulte d'une indivision successorale avec attribution d'une entreprise individuelle à un seul des héritiers ne remet pas en cause l'exonération partielle, mais entraîne seulement un report de l'engagement individuel de conservation sur le bénéficiaire effectif de l'entreprise individuelle, soit l'indivisaire attributaire de l'entreprise individuelle, à condition que l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise lui soit transmis.

[\(Rép. de Courson n° 21240, JO 6 août 2013, AN quest. p. 8414\)](#)

Pacte Dutreil et dons manuels d'actions avec réserve d'usufruit

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit bénéficie aux donations réalisées avec réserve d'usufruit ou aux donations de l'usufruit (CGI art. 787 B). Elle s'applique quelle que soit la nature de l'acte (acte authentique ou acte sous seing privé) et même en l'absence d'acte (don manuel), à l'exception des donations consenties avec réserve d'usufruit qui doivent, en raison de leur nature, nécessairement faire l'objet d'un écrit.

Une réponse ministérielle précise qu'un don manuel d'actions avec réserve d'usufruit qui a fait l'objet d'un pacte adjoint valablement enregistré est éligible au régime d'exonération partielle, toutes autres conditions d'application de cet avantage fiscal étant par ailleurs respectées.

Elle confirme qu'en l'absence de pacte adjoint, un don manuel consenti avec réserve d'usufruit enregistré auprès de l'administration fiscale bénéficie également du dispositif d'exonération.

Dès lors que le don manuel acquiert date certaine à la date d'enregistrement du pacte adjoint ou à la date de son enregistrement, c'est cette même date qui est retenue pour le décompte des durées des engagements collectif et individuel de conservation des actions ayant fait l'objet du don.

[\(Rép. Belot, n° 11747, JO 29 octobre 2013, p. 11317\)](#)



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

Eligibilité des non-résidents au versement fiscal libératoire des auto-entrepreneurs

Les entrepreneurs individuels placés sous le régime fiscal des micro-entreprises peuvent, sur option, s'acquitter auprès d'un seul interlocuteur de l'impôt sur le revenu et de l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale, chaque mois ou chaque trimestre par des versements libératoires, égaux à un pourcentage du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés le mois ou le trimestre précédent.

Ce dispositif n'est pas conditionné par la résidence fiscale. Il peut donc bénéficier aux non-résidents qui respectent les conditions d'éligibilité. Dans ce cas, le revenu fiscal de référence est déterminé à partir des seuls revenus de source française du foyer fiscal du non-résident.

[\(BOFiP, actualité du 17 mai 2013, BIC-DECLA, BNC-DECLA\)](#)

Calcul du plafonnement global des niches fiscales pour 2013

L'administration a commenté, pour l'application du plafonnement global des niches fiscales, la situation des contribuables qui bénéficient d'avantages fiscaux produisant leurs effets sur l'imposition des revenus de 2013.

Pour l'établissement de cette imposition, le plafonnement global des niches fiscales est ramené à 10 000 € et la part proportionnelle au revenu imposable est supprimée. Le plafond de 10 000 € est majoré de 8 000 € en présence de réductions d'impôt pour investissements outre-mer et/ou pour souscriptions au capital de SOFICA.

La réduction d'impôt « loi Malraux » est exclue du champ d'application du plafonnement global, mais le plafonnement continue toutefois à s'appliquer aux dépenses de restauration d'immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée avant le 1^{er} janvier 2013.

Dans le cadre des investissements locatifs Scellier, le plafond 2013 ne s'applique pas aux logements acquis en l'état futur d'achèvement pour lesquels un contrat préliminaire de



réservation a été signé et déposé au rang des minutes du notaire ou enregistré au service des impôts avant le 1^{er} janvier 2013.

[\(Actualité BOFiP du 4 juillet 2013, IR - LIQ, ANNEX\)](#)

Fin de l'exonération des heures supplémentaires pour les frontaliers

L'administration précise le mode d'extinction de l'exonération des heures supplémentaires effectuées par des frontaliers.

[\(Actualité BOFiP du 17 avril 2013, RSA-CHAMP\)](#)

Frais réels de déplacement

Si le salarié utilise le barème kilométrique, le montant des frais couverts par le barème automobile (hors frais de péage, de garage ou de parking et hors intérêts d'emprunt) ne peut pas excéder le montant correspondant aux frais d'un véhicule d'une puissance de 7 CV, et ce même si la puissance fiscale de son véhicule est supérieure (CGI art. 83, 3°). S'il n'utilise pas le barème forfaitaire, la même limite s'applique pour la déduction des frais réels autres que les frais de péage, de garage ou de parking et les intérêts d'emprunt du véhicule utilisé. Le salarié, quelle que soit la puissance administrative de son véhicule automobile, ne peut pas déduire un montant de frais supérieur à celui qu'il aurait pu déduire en recourant au barème kilométrique, à distance parcourue identique, pour un véhicule automobile de 7 CV, puissance maximale autorisée. La même remarque vaut pour les deux-roues autres que les cyclomoteurs (limite maximale de 5 CV) et pour les cyclomoteurs.

Compte tenu de ces règles de plafonnement des frais de véhicules, les remboursements de frais de voiture sont exonérés dans la limite de 7 CV. En revanche, si le montant des indemnités excède les limites résultant de l'application du barème kilométrique, le contribuable doit pouvoir justifier que les indemnités ont été utilisées conformément à leur objet. À défaut, la différence entre le montant de l'indemnité et la somme en deçà de laquelle l'indemnité est présumée avoir été utilisée conformément à son objet constitue un complément de rémunération imposable.

[\(BOFiP, actualité du 22 mai 2013, RSA - CHAMP, RSA - BASE, BAREME, ANNEX\)](#)

Cessions d'usufruit temporaire : le nouveau régime s'applique en cas de dessaisissement ou non du cédant

Depuis le 14 novembre 2012, le produit de la première cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire est imposé, non plus dans la catégorie des plus-values, mais en tant que revenu, à la fois au barème progressif de l'IR et aux prélèvements sociaux, selon les



modalités propres à chaque catégorie de revenus, lorsque le cédant est une personne physique ou une société non soumise à l'IS (CGI art. 13, 5).

Le ministre du Budget précise que le produit de la première cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire doit être imposé en revenu catégoriel, peu importe que le cédant conserve la nue-propriété ou qu'il la cède concomitamment à un second acquéreur.

[\(Rép. Lambert n° 15540, JO 2 juillet 2013, AN quest. p. 6919\)](#)

La gratification versée par un tiers est une rémunération imposable

Certains salariés peuvent percevoir, en raison de leur activité professionnelle, des sommes ou avantages qui leur sont accordés non par leur employeur, mais par d'autres entreprises. Cette forme de rémunération est assujettie à certaines cotisations et contributions de sécurité sociale (c. séc. soc. art. L. 242-1-4).

Ces sommes et avantages sont imposables à l'IR selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

[\(Actualité BOFiP du 19 septembre 2013, RSA-CHAMP\)](#)

Modalités d'application de la réduction d'impôt Duflot

La réduction d'impôt Duflot en faveur de l'investissement locatif bénéficie aux contribuables qui acquièrent ou font construire un logement neuf ou assimilé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 (CGI art. 199 novovicies).

L'administration a précisé les conditions d'application de cette réduction d'impôt sur les points suivants :

- la liste des opérations ouvrant droit à réduction d'impôt est étendue aux acquisitions de locaux inachevés ;
- en raison de la publication tardive des décrets, des mesures transitoires sont prises pour l'application des plafonds de loyer et de ressources aux investissements réalisés outre-mer ;
- en cas d'investissements réalisés en métropole et outre-mer au titre d'une même année, la réduction d'impôt est calculée en appliquant en priorité le taux de 29 % ;
- la réduction d'impôt bénéficie aux personnes résidant à Monaco et à ceux des contribuables non-résidents dits « non-résidents Schumacker » en raison de la source principalement française de leurs revenus.

Le décret du 19 juin explicite les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans la région peut, par arrêté :

- réduire les plafonds de loyers ;
- et accorder l'agrément ouvrant le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu Duflot aux logements situés dans les communes classées en zone B2.



Le décret du 5 juin 2013 fixe les plafonds de loyer mensuel et de ressources du locataire applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte pour les baux conclus en 2013 et définit le niveau de performance énergétique requis pour les investissements réalisés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, avec une particularité pour les logements ayant fait l'objet de travaux. Le décret du 14 août 2013 fixe les plafonds de loyer et de ressources des locataires et définit le niveau de performance énergétique globale, pour les investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer.

Enfin, un décret du 23 décembre 2013 précise les obligations fiscales déclaratives des contribuables personnes physiques et des sociétés à l'égard de l'administration et des associés

[\(Actualité BOFiP du 30 juillet 2013, IR-RICI, RFPI - BASE, RFPI - DECLA, RFPI - SPEC\)](#)

[\(Actualité BOFiP du 8 octobre 2013, IR RICI\)](#)

[\(Décret 2013-474 du 5 juin 2013, JO du 7\)](#)

[\(Décret 2013-517 du 19 juin 2013, JO du 21\)](#)

[\(Décret 2013-749 du 14 août 2013, JO du 17\)](#)

[\(Décret 2013-1235 du 23 décembre 2013, JO du 28, p. 21602\)](#)

Investissements locatifs Scellier : conditions de prorogation de la réduction d'impôt

La loi de finances pour 2013 a prorogé le dispositif de réduction d'impôt Scellier initialement limité aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2012 (loi 2012-1509 du 29 décembre 2012 ; CGI art. 199 septvicies). Ainsi les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013 peuvent ouvrir droit au bénéfice du dispositif Scellier, si le contribuable justifie avoir pris l'engagement de réaliser cet investissement immobilier au plus tard le 31 décembre 2012. L'administration précise les conditions dans lesquelles les investissements réalisés jusqu'au 31 mars 2013 peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

[\(BOFiP, actualité du 15 mars 2013, IR-RICI\)](#)

Maintien des avantages liés à l'investissement locatif en cas de divorce

Le bénéfice des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement immobilier locatif "Robien", "Borloo", "Censi- Bouvard" ou "LMNP" (location en meublé non professionnelle) et "Scellier" est notamment subordonné à l'engagement du contribuable de donner son bien en location à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale. La rupture de cet engagement entraîne la remise en cause des avantages fiscaux concernés. L'administration précise les conditions du maintien du bénéfice des avantages en cas de conservation du bien en indivision par les ex-époux après divorce.

[\(Actualité BOFiP du 18 décembre 2013, IR - RICl, RFPI – SPEC\)](#)

Avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié à domicile

Le plafond annuel et par foyer fiscal des interventions ouvrant droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (CGI art. 199 sexdecies ; c. trav. art. D. 7233-5) est porté à :

- 3 000 € (au lieu de 1 000 €) pour l'activité d'assistance informatique et Internet à domicile ;
- 5 000 € (au lieu de 3 000 €) pour l'activité de petit jardinage à domicile.

Cette mesure permet de limiter, pour les entreprises qui rendent de tels services et leurs clients, l'impact du passage du taux réduit de TVA de 7 % au taux normal de TVA à partir du 1^{er} juillet 2013.

Par ailleurs, la prise en charge, par l'employeur, des frais de déplacement du salarié entre son domicile et son lieu de travail (c. trav. art. L. 3261-2 et L. 3261-3) constitue un complément de rémunération qui rentre dans l'assiette de l'aide fiscale, toute autre condition étant par ailleurs remplie (BOFiP-IR-RICI-150-20-§ 70-03/10/2013).

Quel que soit le mode de souscription de sa déclaration de revenus (électronique ou papier), le contribuable est dispensé désormais de la production spontanée des justificatifs fournis par l'URSSAF, l'entreprise, l'association ou l'organisme déclaré (BOFiP-IR-RICI-250-20-§ 410-03/10/2013). L'administration n'étend pas cette dispense à la déclaration expresse du contribuable qui souhaite bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi du salarié au domicile d'un ascendant. Le contribuable doit donc spontanément joindre à sa déclaration de revenus cette déclaration expresse, rédigée sur papier libre, indiquant qu'il opte pour la réduction d'impôt et mentionnant le nom et l'adresse de cet ascendant, le montant total des sommes exposées pour l'emploi du salarié, les aides publiques affectées reçues par l'ascendant ainsi que le montant des frais effectivement supportés par l'ascendant et par lui-même (BOFiP-IR-RICI-250-20-§ 410-03/10/2013).

[\(Décret 2013-524 du 19 juin 2013, JO du 21, p. 10345\)](#)

[\(Actualité BOFiP du 3 octobre 2013\)](#)



Réduction d'IR pour les dons et cotisations aux partis politiques

Pour les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2012, les dons consentis par un contribuable domicilié en France pour le financement des partis politiques, ainsi que les cotisations aux partis et groupements politiques, sont retenus dans la limite de 15 000 € par an et par foyer fiscal (CGI art. 200-3). Pour le bénéfice de cette réduction d'impôt, les dons versés pour le financement des campagnes électorales ne sont pas plafonnés.

Ces versements sont retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer fiscal (CGI art. 200-1 bis). Lorsque leur montant dépasse cette limite, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. Ce plafond de 15 000 € ne s'applique pas aux réductions d'impôt et aux reports de ces réductions d'impôt qui résultent de dons aux partis politiques versés avant le 1^{er} janvier 2012.

[\(Rép. Masson n° 2496, JO 18 avril 2013, Sén. quest. p. 1256\)](#)

Les cotisations syndicales ouvrent droit à un crédit d'impôt restituable

À compter de l'imposition des revenus de 2012, la réduction d'impôt pour dépenses de cotisations syndicales est transformée en crédit d'impôt (CGI art. 199 quater C). Les conditions d'application du crédit d'impôt sont identiques à celles de la réduction d'impôt, à la différence près que, si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

[\(Actualité BOFIP du 28 mai 2013, IR - RICI, RSA - BASE, CF - INF\)](#)

Réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif outre-mer : plafonds de loyer et de ressources des locataires et niveau de performance énergétique globale des logements

Les personnes qui acquièrent un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement peuvent bénéficier d'une réduction d'IR à condition qu'elles s'engagent à le louer pour une durée de neuf ans.

Le loyer et les ressources du locataire ne doivent pas excéder des plafonds fixés en fonction du type et de la localisation du logement. Ces plafonds peuvent être adaptés outre-mer. Un décret procède à cette adaptation pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt est également lié à la condition que le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale de son logement (hormis à Mayotte). Cette condition de performance énergétique est également précisée par décret.



Un décret du 14 août procède à cette adaptation pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna

[\(Décret 2013-474 du 5 juin 2013\)](#)
[Décret 2013-749 du 14 août 2013\)](#)

Crédit d'impôt développement durable : critères techniques 2014

L'arrêté du 29 décembre met à jour les caractéristiques techniques des équipements et matériaux exigées dans le cadre du crédit d'impôt pour dépenses d'amélioration de la qualité environnementale des logements (CGI, ann. IV, art. 18 bis).

[\(Arrêté du 29 décembre 2013, JO du 31, p. 22436\)](#)

Rémunérations imposables retenues pour la PPE

Pour l'application de la prime pour l'emploi (PPE), sont assimilés à des revenus d'activité salariaux :

- les indemnités journalières d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, retenues à hauteur de 50 % de leur montant ;
- l'intéressement et la participation versés aux salariés lorsqu'ils sont imposables à l'impôt sur le revenu. En revanche, n'ouvrent pas droit à la PPE, dès lors qu'ils sont exonérés d'impôt sur le revenu, l'intéressement affecté à un plan d'épargne salariale, la participation aux résultats de l'entreprise affectée dans les conditions prévues par le code du travail (c. trav. art. L. 3323-2) et l'abondement de l'employeur au plan d'épargne salariale ;
- l'aide financière versée par le comité d'entreprise ou l'employeur pour l'emploi d'un salarié à domicile lorsqu'elle est imposable ;
- le gain résultant de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de l'acquisition d'actions gratuites par les salariés lorsque ces gains sont imposés, sur option ou de plein droit, selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

[\(Actualité BOFiP du 22 mai 2013, IR-RICI\)](#)

Justificatifs à joindre à la déclaration de revenus

Pour les déclarations souscrites à partir de 2013, le contribuable n'est plus tenu de joindre les pièces justificatives à la déclaration de revenus. Il doit toutefois les conserver afin d'être en mesure de les communiquer à l'administration si celle-ci le demande.



Doivent, notamment, continuer à être joints à la déclaration les documents établis par le contribuable lui-même qui complètent, précisent ou explicitent les éléments portés sur la déclaration (renseignements sur papier libre, mentions expresses, état détaillé des frais réels ou engagements qui doivent être pris par le contribuable pour bénéficier d'un avantage fiscal).

[\(Actualité BOFiP du 26 avril 2013, IR - DECLA\)](#)

Fusion des rôles des cotisations d'IR et de prélèvements sociaux

L'IR et les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine font désormais l'objet de rôles fusionnés. Le montant dû résulte de l'addition des cotisations d'IR et de prélèvements sociaux et, le cas échéant, de la compensation d'une restitution au titre de l'IR et d'une cotisation de prélèvements sociaux.

À compter de 2014, les usagers ayant choisi le règlement par mensualité pour l'IR seront automatiquement mensualisés pour leur cotisation fusionnée.

[\(Rép. Dessus, JO 13 août 2013, AN quest. p. 8723\)](#)



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE CONTENTIEUX

Comptabilité informatisée : normes à respecter pour les vérifications engagées depuis le 1^{er} janvier 2014

Pour les contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé à compter du 1^{er} janvier 2014, les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés doivent la présenter sous forme de fichiers dématérialisés en cas de contrôle de l'administration fiscale (CGI, LPF, art. L. 47 A).

Un arrêté définit les normes que les copies des fichiers des écritures comptables doivent respecter et l'administration a apporté de nombreuses précisions sur la portée de cette obligation. Le respect des normes est obligatoire pour les contrôles des comptabilités informatisées des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2013 et facultatif pour les exercices clos antérieurement à cette date.

[\(Arrêté du 29 juillet 2013, JO du 1er août\)](#)
[\(Actualité BOFiP du 12 décembre 2013, CF IOR, BIC-DECLA\)](#)

Déclarations rectificatives des avoirs à l'étranger

Une circulaire du ministre chargé du budget au Directeur général des Finances publiques a défini les conditions dans lesquelles les particuliers détenant des avoirs non déclarés à l'étranger sont invités à régulariser leur situation.

[Communiqué de presse et circulaire du 21 juin 2013 \(www.impots.gouv.fr\)](#)



Dispense de déclaration de certains comptes bancaires ouverts à l'étranger

L'obligation de déclaration des comptes bancaires ouverts à l'étranger (CGI art. 1649 A) ne s'applique pas aux comptes détenus à l'étranger dans des établissements financiers lorsque les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites (BOFiP-CF-CPF-30-20-§ 85-12/11/2013) :

- le compte a pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens ;
- l'ouverture du compte suppose la détention d'un autre compte ouvert en France et auquel il est adossé ;
- la somme des encaissements annuels crédités sur ce compte et afférents à des ventes réalisées par son titulaire n'excède pas 10 000 €. Ce seuil est apprécié, le cas échéant, en faisant la somme de tous les encaissements effectués sur l'ensemble des comptes détenus par le même titulaire et ayant pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens.

[\(Actualité BOFiP du 12 novembre 2013, CF-CPF\)](#)

Garantie contre les changements de doctrine de l'administration

Le principe de l'opposabilité de la doctrine administrative (LPF, art. L. 80 A) réside dans le fait que lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales (LPF, art. L. 80 A al. 2).

[\(Actualités BOFiP 18 juillet 2013, SJ-RES\)](#)

La DGFIP lance l'expérimentation de la relation de confiance

La DGFIP souhaite développer une nouvelle approche du contrôle fiscal des entreprises basée sur une relation de confiance. Elle a lancé un appel à candidature aux entreprises souhaitant participer à l'expérimentation.

La relation de confiance est une validation en amont des options fiscales appliquées par l'entreprise.



Revue internet du Club Fiscal

Elle implique un dialogue avec l'administration et la fourniture de toutes pièces et de tous documents, notamment des consultations fiscales.

La relation fait l'objet d'un cadre conventionnel : un document formalisera les conditions pratiques de la relation de confiance et précisera les droits et obligations des parties.

À l'issue de la revue fiscale, un avis opposable à l'administration sera rendu sur la régularité des options fiscales retenues.

L'entreprise peut, à tout moment, mettre fin à la relation de confiance sans avoir à se justifier.

[\(relation de confiance, « impots.gouv.fr », actualité du 1^{er} juillet 2013\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Droits d'enregistrement

Pour le calcul des droits d'enregistrement, l'administration impose la valorisation fiscale des droits démembrés.

[\(Actualité BOFiP du 19 novembre 2013, ENR-DMTOI\)](#)

Obligations déclaratives pour les administrateurs des trusts

Les administrateurs des trusts ont l'obligation de produire des déclarations concernant leur constitution, modification et extinction, leurs modalités de fonctionnement ainsi que la valorisation au 1^{er} janvier de chaque année des droits, biens et produits capitalisés les composant (CGI art. 1649 AB).

Un décret rend obligatoire pour les déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2014 le recours aux imprimés établis par l'administration et l'utilisation de la langue française pour remplir ces imprimés.

[\(Décret 2013-949 du 23 octobre 2013, JO du 25\)](#)

Un nouveau service pour les évaluations immobilières

Les particuliers qui en font la demande peuvent obtenir des informations permettant d'apprécier la valeur vénale des immeubles dont ils sont propriétaires (LPF, art. L.107 B) en utilisant l'application informatique «PATRIM Usagers» ouverte sur le site Internet impots.gouv.fr.



Ce nouveau service gratuit donne accès à la base d'information nationale et exhaustive dont dispose la DGFIP en restituant les transactions sous forme d'un tableau et d'une géolocalisation. Ce service répond exclusivement à des finalités fiscales (évaluation en vue d'établir une déclaration d'ISF ou de succession, acte de donation, procédure en cours de contrôle) ou à un besoin d'évaluation lié à une procédure d'expropriation. Un particulier pourra ainsi connaître les détails de toutes les transactions de biens similaires au sien.

L'accès à ce service s'effectue grâce à une procédure sécurisée d'authentification préalable. Le demandeur doit justifier de sa qualité et accepter les conditions générales d'accès au service ainsi que l'enregistrement de sa consultation.

L'utilisation du service est limitée à 50 consultations par utilisateur par période de 3 mois, sauf dérogation expresse et justifiée. Au-delà, l'utilisateur se verra interdire l'accès au service pendant 6 mois.

[\(Décret 2013-718 du 2 août 2013, JO du 7\)](#)

Régime des plus-values immobilières

L'administration a instauré un nouveau régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers à compter du 1^{er} septembre 2013. Les nouvelles règles publiées au BOFiP ont été intégrées dans la loi de finances pour 2014 (voir la partie actualité législative de cette revue).

[\(Actualité BOFiP du 9 août 2013, RFPI - PVI, RFPI - PVINR\)](#)

[\(Actualité BOFiP du 20 décembre 2013, RFPI - PVI\)](#)

Exonération sous condition de emploi dans la résidence principale : le remboursement du prêt ne compte pas

Le ministre de l'Économie et des Finances a précisé, dans un sens favorable au contribuable, les modalités de calcul de l'exonération en cas de emploi du prix de cession d'un logement dans l'acquisition ou la construction de sa résidence principale.

[\(Rép. Fromantin n° 20830, JO 11 juin 2013, AN quest. p. 6093\)](#)



Plus-values immobilières : taux de 33 1/3 % pour les résidents hors UE

Face à une jurisprudence divisée sur la question, le ministre du Budget, invoquant la clause de gel du traité sur le fonctionnement de l'UE, confirme l'application du taux de 33 1/3 % pour les plus-values portant sur des biens et droits immobiliers situés en France lorsqu'elles sont réalisées par des résidents d'un pays hors de l'UE ou tiers à l'Espace économique européen (EEE).

Les résidents français, comme ceux de l'UE, de Norvège ou d'Islande, bénéficient d'un taux de 19 % (CGI art. 244 bis A ; BOFiP-RFPI-PVINR-20-20-§ 10-01/03/2013).

[\(Rép. Priou n° 13343, JO 23 avril 2013, AN quest. p. 4433\)](#)

Amortissement Périissol et calcul de la plus-value immobilière : dépenses de travaux retenues

Les dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration réalisées depuis l'acquisition du logement et qui ont donné lieu à une déduction au titre de l'amortissement notamment dans le cadre du dispositif Périissol doivent, en principe, être exclues du prix de revient à prendre en compte pour le calcul de la plus-value. Toutefois, selon la doctrine administrative, le montant de ces dépenses retenues pour le calcul de la plus-value ne doit être diminué du montant des amortissements effectivement déduits que si elles ont été réalisées postérieurement à la première mise en location du logement. Le montant des travaux venant en majoration du prix d'acquisition ne doit pas non plus être diminué du montant des dépenses de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration n'ayant pas fait l'objet d'une déduction au titre de l'amortissement Périissol.

[\(Rép. Zimmermann, n° 23626, JO 3 septembre 2013, AN quest. p. 9224\)](#)

Plus-values immobilières élevées : précisions sur la surtaxe

La dernière loi de finances rectificative pour 2012 a instauré une surtaxe sur la fraction des plus-values immobilières supérieures à 50 000 € dont le barème est mentionné dans le tableau suivant (CGI art. 1609 nonies G).

La surtaxe s'applique aux plus-values immobilières réalisées au titre des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2013 sauf promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 7 décembre 2012.



L'administration confirme que la surtaxe ne s'applique pas aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant au sens de la TVA sur les opérations immobilières.

Des modalités particulières d'appréciation du seuil de 50 000 € sont prévues pour la cession d'un bien dépendant d'une communauté conjugale.

[\(Actualité BOFiP du 6 août 2013, RFPI-TPVIE\)](#)

[\(rép. Meunier n° 13929, JO 5 mars 2013, AN quest. p. 2536\)](#)

Taxe annuelle sur les logements vacants : champ d'application territorial étendu

La liste des communes où la taxe sur les logements vacants est applicable est fixée par décret. Ce texte entre en application à compter du 13 mai 2013.

[\(Décret 2013-392 du 10 mai 2013, JO du 12, p. 7959\)](#)

Taxe sur les bureaux en Île-de-France : résidences étudiantes

Certains propriétaires donnent en location des locaux meublés à des entreprises qui les sous-louent à des étudiants. Eu égard à leur caractère privatif, ces logements meublés loués ne constituent pas des locaux destinés à l'exercice d'une prestation de services à caractère commercial relevant de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement en Île-de-France (CGI art. 231 ter).

En revanche, les locaux dans lesquels s'exerce une activité de prestations de services de nature commerciale et auxquels les étudiants ont accès (cafétéria, restaurant dans une résidence...) entrent dans le champ de la taxe dans la catégorie des locaux commerciaux. Ils sont imposables, à la condition que leur superficie, augmentée, le cas échéant, de celle des autres locaux commerciaux taxables possédés par la même personne à la même adresse, excède 2 500 m².

Enfin, les bureaux proprement dits, où s'exerce une activité administrative, situés le cas échéant dans la résidence, relèvent toujours de cette taxe mais dans la catégorie des locaux à usage de bureaux. Ils sont taxables lorsque leur superficie totale est au moins de 100 m².

[\(Actualité BOFiP du 12 décembre 2013, IF-AUT\)](#)



Tascom : précisions

Les commentaires mis en consultation publique le 6 juin ont fait l'objet d'une publication définitive le 2 octobre.

Il est confirmé que les établissements redevables de la taxe sont ceux de plus de 400 m² au 31 décembre de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due, y compris en cas de la variation de la surface en cours d'année.

Pour le calcul de la taxe, il convient de prendre en compte le seul chiffre d'affaires des ventes au détail de biens en l'état, tel qu'il est déterminé pour l'appréciation du champ d'application de la taxe.

L'administration a par ailleurs précisé les modalités d'assujettissement des activités de commerce de détail, notamment exercées par un grossiste. Un grossiste devient détaillant totalement assujéti à la Tascom si au moins 50 % de son chiffre d'affaires total provient de la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique. En deçà de ce seuil, le grossiste est regardé comme réalisant à titre accessoire des ventes au détail. Il est soumis à la Tascom sur cette seule activité dès lors que ces ventes au détail excèdent le seuil de 460 000 € HT et à condition qu'elles soient comptabilisées distinctement.

[\(BOFiP, Actualité BOFiP des 6 juin 2013 et 2 octobre 2013, TPS-TSC\)](#)

Taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles : apport d'un terrain constructible à une SCI soumise à l'IS

Les communes, ou certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement dans une zone constructible (CGI art. 1529).

Cette taxe, due par le cédant, s'applique aux cessions à titre onéreux de terrains réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dans les conditions prévues pour les plus-values immobilières des particuliers (CGI art. 150 U), ainsi qu'aux non-résidents soumis au prélèvement sur leurs plus-values immobilières (CGI art. 244 bis A).

La taxe est due en cas d'apport, par une personne physique, d'un terrain nu constructible à une société civile immobilière soumise à l'impôt sur les sociétés, cette opération d'apport constituant une cession à titre onéreux.

[\(Rép. Dupont n° 6111, JO 5 décembre 2013, Sén. quest. p. 3507\)](#)



Suppression de la retenue à la source sur les dividendes distribués par des sociétés françaises à des OPC étrangers

La retenue à la source sur les revenus distribués à compter du 17 août 2012, à certains organismes de placement collectifs étrangers a été supprimée (CGI art. 119 bis-2). Elle reste applicable lorsque les conditions d'application de l'exonération ne sont pas remplies. Le paiement hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) donne lieu à une retenue à la source au taux de 75 %.

Les distributions prélevées sur les bénéfices exonérés des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC), des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPICAV) et de leurs filiales, versées à des organismes de placement collectif (OPC) français ou étrangers sont soumises à la retenue à la source de 15 %.

[\(Actualité BOFiP du 6 août 2013, RPPM-PVBMI-RCM-ANNX\)](#)

Tiers déclarants

Les organismes financiers ou d'assurance et assimilés devront mentionner, sur l'IFU (déclaration visée à l'article 242 ter du CGI), les informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Ces informations peuvent, notamment, concerner les revenus de capitaux mobiliers de toute nature ainsi que les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (CGI art. 1649 AC).

[\(Loi 2013-672 du 26 juillet 2013, art. 7, II-2°\)](#)

Déduction de l'épargne retraite par les salariés

L'entreprise doit fournir à ses salariés les informations leur permettant de calculer leur plafond de déduction d'épargne retraite, notamment en présence d'un CET ou d'un PERCO. Pour le salarié, les sommes correspondant à des droits inscrits sur un compte épargne-temps (CET) et déductibles de la rémunération diminuent le montant de l'épargne retraite déductible du revenu global. Il en est de même des sommes effectivement versées sur le PERCO et exonérées d'IR. Ces sommes doivent être retenues pour leur montant net, le cas échéant, des prélèvements sociaux.

L'entreprise a une obligation d'information tant vis-à-vis de l'administration fiscale que du salarié.

[\(Actualité BOFiP du 24 mai 2013, IR-BASE\)](#)



Revalorisation du loyer 2013 pour la taxe sur les petits logements

Les loyers sont soumis à la taxe annuelle sur les micro-logements s'ils excèdent un montant mensuel, charges non comprises, fixé par décret et révisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers du 2^e trimestre de l'année précédente (CGI art. 234 ; CGI, ann. III, art. 58 P).

Pour la taxe due au titre des loyers perçus en 2013, ce montant est porté à 40,88 € par m² de surface habitable, au lieu de 40 € pour ceux perçus en 2012.

[\(Décret 2013-463 du 3 juin 2013, art. 4\)](#)

Tarifs au m² de la taxe d'aménagement 2014

Les valeurs au mètre carré de surface de construction sur lesquelles est calculée la taxe d'aménagement sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année (c. urb. art. L. 331-11). Les tarifs par mètre carré de construction s'élèvent, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 à 712 € et à 807 € dans les communes de la région Île-de-France.

[\(Arrêté du 15 novembre 2013, JO du 12 décembre, p. 20231\)](#)

ZRR : nouveaux critères de classement des communes

Un des critères permettant le classement des communes en zones de revitalisation rurale (ZRR) est le déclin de leur population (CGI art. 1465 A-II). Les paramètres retenus pour apprécier de critère ayant été modifiés, une nouvelle liste des communes classées en ZRR est publiée par arrêtés des 10 et 24 juillet 2013, avec effet au 1^{er} juillet 2013.

[\(Décret 2013-548 du 26 juin 2013, JO du 28\)](#)

[\(Arrêtés des 10 juillet 2013 et du 24 juillet 2013\)](#)

Nouvelle liste des ETNC

À compter du 1^{er} janvier 2013, les Bermudes, les Îles Vierges Britanniques et Jersey font leur entrée dans la liste des États et territoires non coopératifs (ETNC) (CGI art. 238-0 A). Les Philippines sortent de cette liste. Les dispositions fiscales relatives aux ETNC cessent donc de s'appliquer aux Philippines rétroactivement au 1^{er} janvier 2013.



Elles concernent, à compter du 1^{er} janvier 2013, les États et territoires suivants : Botswana ; Montserrat ; Brunei ; Nauru ; Guatemala ; Niue ; Îles Marshall.

Jersey et les Bermudes ne figurent plus dans la liste des ETNC pour 2014 (arrêté du 17.01.2014, JO du 19). Les conséquences de leur inscription auraient dû s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2014, mais les mesures fiscales de rétorsion cessent de s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année du retrait, à savoir le 1.01.2014 pour ces deux États. Seules les Îles Vierges Britanniques sont ajoutées à la liste des ETNC en 2014.

[\(Arrêté du 21 août 2013, JO du 28, p. 14564\)](#)

[\(Arrêté du 17.01.2014, JO du 19\)](#)

Conventions fiscales

Publication de l'accord du 14 novembre 2011 signé entre la France et les Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba, relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale

[\(Décret 2013-296 du 9 avril 2013\)](#)

Publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la France et le Belize relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (ensemble une annexe), signé à Paris le 9 novembre 2010 et à Belmopan le 22 novembre 2010.

[\(Décret n 2013-621 du 15 juillet 2013\)](#)

Un 4^{ème} avenant à la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964 a été signé le 7 juillet 2009. Il a pour objet d'insérer dans la convention une clause d'échange de renseignements conforme aux standards de l'OCDE. Les dispositions de cet avenant s'appliquent aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

[\(Actualité BOFiP du 8 novembre 2013, INT-CVB-BEL\)](#)

[\(Décret 2013-881 du 1er octobre 2013, JO du 3\)](#)